



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

Ordonnance du 8 octobre 2024

Chambre des poursuites et faillites

Composition

Présidente :

Catherine Overney

Juges :

Markus Ducret, Michel Favre

Greffier :

Luis da Silva

Objet

EPURATION DES REGISTRES DES PACTES DE RESERVE DE PROPRIETE

Vu l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété du 29 mars 1939 (RS 211.413.11);

Attendu que les registres des pactes de réserve de propriété des différents arrondissements du canton n'ont pas été épurés depuis 2021;

Qu'il y a lieu actuellement d'en éliminer les inscriptions devenues sans objet;

la Chambre ordonne :

Art. 1

Il sera procédé à l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété de tous les arrondissements de poursuite du canton.

Art. 2

Tous les pactes de réserve de propriété inscrits avant le 1^{er} janvier 2020 seront radiés, à moins d'opposition.

Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars 2025, à l'Office des poursuites auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit; l'opposant payera en même temps les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur (CHF 13.-); il indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie.

Art. 3

En cas d'opposition, l'office en donne immédiatement connaissance à l'acquéreur.

Art. 4

A l'expiration du délai d'opposition, les offices procèdent à la radiation des pactes de réserve de propriété inscrits avant le 1^{er} janvier 2020 et au sujet desquels il n'a pas été formé d'opposition.

La radiation sera opérée conformément aux prescriptions de l'art. 13 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (RS 211.413.1).

Sous la rubrique "motif de la radiation", l'office inscrira : "procédure d'épuration". Il indiquera comme date de la radiation le dernier jour du délai d'opposition.

Art. 5

Cette ordonnance est communiquée à tous les Offices des poursuites du canton. Elle sera publiée in extenso dans les deux derniers numéros du mois de février 2025 de la Feuille officielle du canton de Fribourg et, en extrait, dans les deux derniers numéros du mois de février 2025 de la Feuille officielle suisse du commerce. Les frais de la publication sont supportés par le canton.

Fribourg, le 8 octobre 2024/cov

La Présidente :



Le Greffier :

